

Vu le décret du 28 décembre 1887 dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 23 décembre 1887, n° 660 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 8 décembre 1887 dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : D'INGREMARD.

Signé : V. PISSARELLO.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 59 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 41 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'article 46 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1846 rendant applicable à Mayotte et à Nossi-Bé l'ordonnance précitée du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 30 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane ; de l'article 41 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde ; de l'article 46 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, rendu applicable à Mayotte et à Nossi-